

L'ARRÊT S. V. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : LE MODÈLE SOCIAL DU HANDICAP À L'ÉPREUVE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

MARTA GIANNELLI



M.Ü. TÜRKİYE FRANSİ İLİŞKİLERİ | CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES
UYGULAMA VE ARAŞTIRMA MERKEZİ | SUR LES RELATIONS TURQUIE - FRANCE

L'arrêt *S. v. République Tchèque* : le modèle social du handicap à l'épreuve de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Marta GIANNELLI*

Résumé

L'affaire S. c. République Tchèque concerne la situation d'un enfant présentant des troubles du spectre autistique et scolarisé dans un établissement public qui, avec sa mère, se plaint devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« Cour EDH ») de ne pas avoir bénéficié des aménagements raisonnables adaptés à sa condition à la fois dans le cadre de son éducation et dans le contexte de la procédure judiciaire entamée devant les juridictions nationales. Saisie de l'affaire, la Cour EDH conclut qu'il n'y a pas eu de violation des droits des requérants, dans la mesure où les autorités nationales ont, malgré quelque retard, suffisamment pris en compte la situation de l'enfant et en ont tiré les conséquences en prenant des mesures appropriées pour y répondre.

Dans l'arrêt *S. v. République Tchèque* (37614/22, 07/11/2024), la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« Cour EDH ») a été appelée à se prononcer sur la compatibilité avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») des mesures prises par une école tchèque à l'égard de l'un des étudiants, présentant des troubles du spectre autistique, ainsi que de l'absence d'audition de l'étudiant concerné par les tribunaux nationaux.

Plus spécifiquement, la requête portée par l'étudiant concerné (« le requérant ») et sa mère (« la requérante ») devant la Cour EDH se fondait, tout d'abord, sur une violation de l'article 14 CEDH, qui interdit toute discrimination (dans ce cas fondée sur le handicap), combiné avec l'article 2 du Protocole n°1 à la CEDH (protégeant le droit à l'instruction), du fait du retard de l'école fréquentée par le premier dans l'établissement des aménagements rendus nécessaires par ses besoins éducatifs spécifiques, ainsi que des mesures éducatives restrictives inappropriées et stigmatisantes qui lui avaient été appliquées et, enfin, de l'exclusion des enfants ayant un trouble de comportement ou nécessitant une assistance spécialisée du service de garderie périscolaire à partir de l'année scolaire suivante. Par ailleurs, les requérants contestent aussi le fait que, lors du procès devant les juridictions nationales, l'étudiant n'a pas été en mesure d'être entendu, car le juge avait requis certificat attestant sa capacité d'être soumis à une audition, que ses parents n'ont pas fournie, devant ainsi renoncer à l'audition. De ce fait, les

* Étudiante en Master 2 Juriste international à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

requérants font valoir un manquement des autorités nationales (à la fois celles scolaires et celles judiciaires) à leurs obligations de mettre en place des aménagements raisonnables pour assurer le respect des droits de l'étudiant.

La Cour EDH, après avoir reconnu les difficultés nécessairement rencontrées par l'étudiant et par ses parents, « *résultant en partie des défaillances systémiques imputables à l'État* » (§ 53), ainsi que du fait pour ses parents de devoir « *accepter que celui-ci présente des troubles nécessitant une assistance* » (§ 48), estime toutefois que les autorités nationales sont les mieux placées pour déterminer les mesures les plus appropriées aux besoins locaux (§ 42).

Tout d'abord, par rapport au grief tiré de la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n°1, la Cour fait valoir que l'étudiant n'a pas été privé de son droit d'accès à l'instruction, car il a fréquenté l'établissement scolaire visé par l'affaire pendant un an avant de changer d'école et de poursuivre dans ce nouvel établissement son parcours scolaire sans difficultés (§ 45).

Concernant en particulier la mise en place d'aménagements adaptés aux besoins éducatifs de l'enfant, la Cour admet que l'école « *aurait pu réagir avec plus de célérité* » (§ 54), mais en même temps elle attribue une partie de la responsabilité du retard au manque de coopération de la part des parents, qui avaient invalidé en apposant des mentions manuscrites la première recommandation du centre pédagogique spécialisé, nécessaire pour la mise en place desdits aménagements, et qui avaient ensuite refusé de signer la première version du projet d'accueil individualisé (PAI).

Pour ce qui concerne les mesures éducatives restrictives, jugées potentiellement « *inappropriées et stigmatisantes* » (§ 50) par la Cour elle-même, il est fait valoir que celles-ci ne constituaient pas des sanctions mais plutôt des « *mesures de bon ordre* » (*ibid.*) proportionnées et nécessaires à assurer la sécurité du requérant lui-même et le bon déroulement des cours.

Enfin, concernant la nouvelle règle excluant les enfants nécessitant d'assistance spéciale de la garderie périscolaire, la Cour remarque que cette règle a été reconnue discriminatoire par les autorités nationales, mais relève que le requérant dans le cas d'espèce n'en avait pas été affecté du fait de son transfert vers une autre école avant son entrée en vigueur.

De ce fait, elle conclut que les autorités nationales ont rempli l'obligation positive de prendre des mesures permettant au requérant d'exercer son droit à l'instruction, dans la mesure où elles « *n'ont pas fermé les yeux sur ses difficultés et qu'elles se sont employées à trouver des solutions susceptibles d'y répondre* » (§ 53). En conséquence, elle juge qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n°1.

En second lieu, quant au grief tiré de la violation de l'article 8 CEDH du fait de l'absence d'audition du requérant lors de la procédure devant les juridictions nationales, la Cour EDH estime que, bien que les enfants jouissent d'une « *autonomie limitée* » (§ 61) proportionnée à leur maturité et capacité de

discernement, cela n'implique pas une obligation pour les tribunaux des Parties Contractantes d'entendre toujours les mineurs concernés par une procédure judiciaire. Dans le cas d'espèce, bien qu'il ne soit pas contesté par la Cour que « *le requérant était capable du discernement nécessaire pour être entendu* » (§ 62), celle-ci juge néanmoins que les troubles du spectre autistique dont l'enfant souffrait ainsi que les craintes exprimés par ce dernier de revivre des souvenirs négatifs lors de l'audition constituaient pour les juges nationaux un motif suffisant pour requérir des parents une attestation d'un expert confirmant l'opportunité d'entendre le requérant et que, à défaut d'une telle attestation, ils avaient justement considéré qu'il était dans le meilleur intérêt de l'enfant de ne pas procéder à une audition. De plus, la Cour remarque que l'enfant avait été représenté lors de la procédure judiciaire par son avocat, et qu'il avait produit des observations écrites devant la Cour. Elle en conclut que la partie de la requête concernant la violation de l'article 8 CEDH doit être rejetée en tant que manifestement mal fondée au sens de l'article 35.

L'arrêt *S. c. République Tchèque* s'inscrit dans une lignée jurisprudentielle quelque peu oscillatoire en matière de droits de personnes porteuses de handicaps. En effet, la Cour EDH a rendu des nombreux arrêts qui adoptent à la fois le modèle médical et le modèle social (aussi dit 'des droits de l'homme') de l'handicap. La première de ces notions fait référence à la conception par laquelle le handicap serait un trouble physique susceptible de réduire la qualité de vie de la personne affectée et qu'il est donc nécessaire de soigner à travers l'intervention médicale. À l'inverse, le second modèle du handicap reconnaît ce dernier comme un construit sociétal dérivant plutôt des barrières physiques et sociales à la participation des personnes concernées à la vie commune, barrières qui portent atteinte aux droits de ces personnes¹. La notion d'« éducation inclusive » sur laquelle s'appuient les requérants dans le cas d'espèce (§§ 25-26), relève de ce modèle et vise à mettre en place les aménagements nécessaires pour permettre aux étudiants affectés par des handicaps de bénéficier du système éducatif et d'exercer effectivement leur droit à l'instruction. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (« CDPH ») adopte ce modèle et postule notamment, respectivement aux articles 13 et 24, l'obligation de garantir l'accès à la justice et le droit à l'éducation de ces personnes sans discrimination par la mise en place des aménagements nécessaires à permettre leur inclusion. Bien qu'elle admette que la CEDH doit – autant que possible – être interprétée de manière à se concilier avec les autres textes internationaux (§ 39), et qu'« *il faut donc tenir compte en l'espèce des dispositions relatives aux droits des personnes handicapées qui sont énoncées dans la CDPH* » (*ibid.*), la Cour EDH opte ensuite dans son propre raisonnement juridique pour le modèle médical du handicap, en approuvant l'interprétation des autorités nationales selon laquelle la production d'une attestation médicale est nécessaire, à la fois dans le cadre des activités scolaires et dans le contexte de la procédure judiciaire devant les tribunaux nationaux, afin de pouvoir mettre en place les aménagements demandés par les requérants.

¹ Sur ce point, v. M. Oliver, *The social model of disability: thirty years on*, 2013, dans "Disability and Society", 28(7), Routledge, pages 1024-1026.

Cette position prise par la Cour s'oppose à celle favorable à l'éducation inclusive et au modèle social du handicap qu'elle avait prônée dans d'autres affaires². Dans l'affaire *G.L. c. Italie* (59751/15, 10/09/2020), par exemple, elle avait jugé que le fait de ne pas avoir « *cherché à déterminer les véritables besoins de la requérante et les solutions susceptibles d'y répondre afin de lui permettre de fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes dans la mesure du possible à celles dont bénéficiaient les autres enfants sans pour autant imposer à l'administration une charge disproportionnée ou indue* » (§ 70) constituait une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n°1. Cette affirmation semble faire état de la conviction de la Cour EDH que la mise en place d'aménagements visant à inclure les personnes affectées par un handicap dans les activités éducatives permettrait d'en assurer le droit à l'instruction tel que garanti par l'article 2 du Protocole n°1.

Cependant, la même solution n'a pas été retenue dans cette affaire de 2024. D'une part, il est vrai que deux éléments témoignent d'un décalage entre les deux cas d'espèce : en premier lieu, dans *G.L. c. Italie* la Cour avait remarqué que les autorités italiennes n'avaient pas « *cherché à déterminer les véritables besoins de la requérante et les solutions susceptibles d'y répondre* » (§ 70), alors que l'établissement scolaire fréquenté par le requérant dans l'affaire *S. c. République Tchèque* avait pris en compte ses difficultés et s'était employé pour trouver des solutions ; en second lieu, la législation italienne applicable à l'affaire visée dans *G.L. c. Italie* préconisait le principe de l'éducation inclusive, donc l'établissement scolaire italien était tenu au sens de cette législation de prendre les mesures nécessaires, tandis que la législation tchèque en vigueur au moment des faits qui font l'objet de l'affaire *S. c. République Tchèque* préconisait seulement la possibilité (mais pas l'obligation) pour les écoles de recourir au modèle de l'éducation inclusive.

Il reste toutefois à se demander si ces éléments sont suffisants pour justifier cette divergence dans les deux solutions adoptées par la Cour EDH, d'autant plus que, bien qu'en effet au niveau national l'obligation pour les écoles de garantir l'éducation inclusive n'existât pas encore au moment des faits, la République Tchèque avait déjà ratifié la CDPH, de sorte que cette obligation trouvait déjà sa source dans le droit international.

En tout état de cause, il ne s'agit ici pas de la première fois que la Cour EDH écarte le modèle social du handicap pour prôner plutôt le modèle médical³. En ce sens, par exemple, l'arrêt *Dupin c. France* (2282/17, 17/12/2018) avait validé les considérations des autorités nationales qui « *ont considéré l'état du fils de la requérante comme un obstacle à son éducation dans le cadre du droit commun* » (§ 31) et conséquemment opté pour sa scolarisation en milieu spécialisé, c'est-à-dire dans une institution

² M. Vrancken, *Reasonable accommodation in schools in S. v. the Czech Republic: How the ECtHR's position on the CRPD has become untenable*, 4 février 2025, dans "Strasbourg Observers" (<https://strasbourgobservers.com/>), dernier access 2 avril 2025.

³ M. Vrancken, *Reasonable accommodation in schools in S. v. the Czech Republic: How the ECtHR's position on the CRPD has become untenable*, précité.

spécifiquement destinée à accueillir les étudiants atteints par des handicaps. Il ressort de cette affaire que la Cour de Strasbourg avait déjà fait preuve d'une approche restrictive à l'égard des droits des personnes concernées par des handicaps, approche qui est confirmée dans l'affaire *S. c. République Tchèque*. À la lumière de ces arrêts, on remarque en effet un manque de volonté de la Cour EDH d'admettre la possibilité pour ces personnes d'être incluses dans toute une série d'activités : dans le cas de *S.* non seulement les activités scolaires sont visées, mais aussi la participation du requérant au procès. La Cour de Strasbourg semble encore adopter – bien que pas systématiquement – une perception de l'handicap comme une condition débilante, empêchant la personne concernée de s'engager et s'intégrer dans des différents milieux comme les autres. Cette conception est attestée par la rigueur démontrée par la Cour en soumettant la possibilité d'obtenir des aménagements raisonnables à la production d'un certificat médical qui, par ailleurs, doit être vierge d'annotations manuscrites sous peine d'invalidité (§ 47)⁴. Il s'agit d'une perception aujourd'hui dépassée, de sorte que dans l'enceinte onusienne (et notamment dans le cadre de la CDPH) la mise en place d'aménagements en faveur des personnes handicapées n'est point subordonnée à la production d'un tel document⁵. Par conséquent, la position prise par la Cour EDH dans l'arrêt *S. c. République Tchèque* apparaît désormais difficile à soutenir.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*